

**ARRETE N° 120/2019**  
**RELATIF A LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS**

**Monsieur le Maire de la commune de La Couarde-sur-Mer,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4, L.2215-1, L2122-28.

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** les dispositions des articles 1302, 2276 et 2279 du Code Civil,

**VU** le Conseil Municipal en date du 25 mars 2019 qui prévoit le versement du numéraire provenant des objets trouvés non restitués au CCAS de la Commune de la Couarde-sur-Mer,

**CONSIDERANT** que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de la Couarde-sur-Mer notamment durant la saison estivale,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier certains articles de l'arrêté municipal n°183/2014 du 5 novembre 2014,

**QU'EN CONSEQUENCE**, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu de réglementer la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le présent arrêté annule et remplace le n°183/2014 en date du 5 novembre 2014

Les objets trouvés sur la commune de la Couarde-sur-Mer doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargé de leur gestion.

## **ARTICLE 2 :**

Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

## **ARTICLE 3 :**

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet.

## **ARTICLE 4 :**

Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse.

## **ARTICLE 5 :**

Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés de la Police Municipale. Tous les objets de valeurs sont déposés dans une armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition par la commune.

## **ARTICLE 6 :**

Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier doit remplir et signer le registre lors de la restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire et que l'objet est trouvé dans le cadre de ses missions, cette disposition ne s'applique pas.

## **ARTICLE 7 :**

Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du dépôt de l'objet. Après l'expiration du délai réglementaire, et en cas de non réclamation par le propriétaire, l'inventeur récupère en sa possession l'objet s'il en fait la demande, sur justification de son identité, de son domicile. Il n'en deviendra propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans.

## **ARTICLE 8 :**

A défaut de restitution immédiate à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

■ **OBJETS DE VALEUR** (bijoux, montre, appareils photos, portables...) : **délai d'un an et un jour**. A défaut, remise des objets à l'administration des domaines pour vente publique.

■ **NUMERAIRE** : **délai d'un an et un jour**. A défaut, versement au CCAS de la commune.

■ **CONTENANTS** (sacs, porte-monnaie, portefeuilles...) : **délai d'un an et un jour**. A défaut, destruction.

- **PAPIERS OFFICIELS** (Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation de véhicules, Passeport...) : **délai de 15 jours**. A défaut, expédiées à la mairie du domicile du titulaire du document ou à la préfecture qui a émis le document.
- **CARTES** (CB, cartes de crédit, mutuelles et autres) : **délai de 15 jours**. A défaut, transmises à l'organisme émetteur.
- **CARTES VITALES** : **délai de 15 jours**. A défaut, transmises au Centre des Cartes Vitales perdues.
- **PAPIERS DIVERS** (trouvés avec ou sans contenant) : **délai d'un an et un jour**. A défaut, destruction.
- **LUNETTES** (de vue ou de soleil) : **délai d'un an et un jour**. A défaut, versement à une association caritative.
- **CLEFS** : **6 mois**. A défaut, destruction.
- **VEHICULES A DEUX ROUES MOTORISES ET VELOS** : **délai de six mois**. A défaut, versement à une association caritative ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique.
- **VETEMENTS** : **délai de deux mois**. A défaut, versement à une œuvre caritative.
- **DENREES ALIMENTAIRES** : **délai de 24 heures**. A défaut, versement à une association caritative ou destruction.
- **MEDICAMENTS** : **délai d'une semaine**. A défaut, remise à une officine.
- **OBJETS CASSES OU EN MAUVAIS ETAT** : **délai de un mois**. A défaut, transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou destruction.

#### **ARTICLE 9 :**

Le propriétaire peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandat ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

#### **ARTICLE 10 :**

Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port.

Fait à La Couarde-sur-Mer, le 18 septembre  
2019  
Le Maire,  
Patrick RAYTON.



